

Règlement intérieur de la Banque européenne d'investissement (4 décembre 1958)

Légende: Premier Règlement intérieur de la Banque européenne d'investissement, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 4 décembre 1958.

Source: Banque européenne d'investissement, Luxembourg, 100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_banque_europeenne_d_investissement_4_decembre_1958-fr-f58f330e-153c-4aad-815f-5beb4381cbda.html

Date de dernière mise à jour: 24/09/2012

Règlement intérieur de la Banque européenne d'investissement

Approuvé le 4.12.1958 et modifié le 15.1.1973, le 9.1.1981, le 15.2.1986, le 6.4.1995, le 19.6.1995, le 9.6.1997, le 5.6.2000 et le 7.3.2002 par le Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE I – Exercice financier

Article 1er

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II – Conseil des gouverneurs

Article 2

Le Conseil des gouverneurs se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou d'un de ses membres.

Le Président de la Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, demander au Président du Conseil des gouverneurs de convoquer le Conseil.

Le Conseil des gouverneurs tient une séance annuelle pour l'examen du rapport annuel et des états financiers (composés du bilan, du compte de profits et pertes, de la situation de la section spéciale, des notes sur les états financiers et de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire à l'évaluation de la situation financière ou des résultats de la Banque).

Les membres du Comité de direction peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil des gouverneurs. Les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité de direction et ceux du Comité de vérification assistent à la séance annuelle du Conseil des gouverneurs consacrée à l'examen du rapport annuel et des états financiers.

Article 3

Les convocations aux séances du Conseil des gouverneurs doivent être adressées trente jours au moins avant la date de la séance.

Les membres du Conseil des Gouverneurs doivent être en possession de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant au moins vingt jours avant la séance.

Chaque gouverneur peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, pour autant qu'il communique sa demande par écrit au Président du Conseil des gouverneurs au moins quinze jours avant la séance.

Il peut être renoncé aux délais prévus aux alinéas précédents, si tous les membres du Conseil marquent leur accord.

Article 4

Les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises conformément à l'article 10 des statuts.

Les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée sont acquises si, d'après la pondération établie à l'article 148 du Traité, elles ont recueilli soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

Article 5

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser son Président à provoquer des décisions au moyen d'un vote par lettre ou télégramme.

Article 6

Chaque gouverneur peut recevoir délégation écrite d'un seul de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil des gouverneurs et voter à sa place.

Article 7

La présidence est exercée à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des États membres, par chaque membre du Conseil. La période au cours de laquelle l'un des membres du Conseil exerce la présidence prend cours le jour suivant la séance annuelle qui approuve le rapport annuel et les états financiers de l'exercice écoulé.

Cette période expire à la fin de la séance annuelle suivante.

Article 8

Les délibérations du Conseil des gouverneurs font l'objet de procès verbaux qui seront signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9

Chaque membre du Conseil des gouverneurs a la faculté de se servir d'une des langues officielles de la Communauté. Il peut demander que tout document faisant l'objet de délibérations du Conseil soit établi dans celle des langues qu'il désigne.

Article 10

La correspondance destinée au Conseil des gouverneurs est adressée au secrétariat du Conseil des gouverneurs, au siège de la Banque.

CHAPITRE III – Conseil d'administration

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et fixe, à chaque réunion, la date de sa prochaine séance.

Si un tiers des membres ayant droit de vote le demandent ou si le Président l'estime nécessaire, le Président convoque le Conseil d'administration avant la date prévue.

Article 12

Les convocations aux séances du Conseil d'administration doivent être, en principe, adressées quinze jours au moins avant la date de la séance, avec l'indication de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'administration doivent être en possession des documents au moins huit jours avant la séance.

Chaque membre du Conseil d'administration peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, pour autant qu'il communique sa demande par écrit au Président du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la séance.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil immédiatement ou susciter une décision par lettre ou télégramme.

Article 13

Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de se servir d'une des langues officielles de la Communauté. Il peut demander que tout document faisant l'objet de délibérations du Conseil soit établi dans la langue qu'il désigne.

Article 14

Pour les cas où l'article 11, paragraphe 2, des statuts prévoit qu'un État désigne trois administrateurs et deux suppléants, chacun de ces administrateurs indique celui des suppléants qui, par priorité, le remplacera en cas d'empêchement.

Lorsqu'un administrateur, en cas d'empêchement, ne peut se faire remplacer par un suppléant, il peut déléguer sa voix par lettre, télégramme ou télex à un autre membre du Conseil d'administration.

Un même membre du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux voix.

Sauf l'exception in fine de l'article 12 du présent règlement, le vote ne peut avoir lieu par écrit.

Article 15

Le quorum prévu à l'article 12 des statuts de la Banque est fixé à dix-sept membres présents ayant droit de vote.

L'unanimité prévue à l'article 21, paragraphes 5 et 6, des statuts s'entend de la totalité des voix des membres qui peuvent voter.

Article 16

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par les Présidents de la séance qu'ils concernent et de celle au cours de laquelle ils sont approuvés ainsi que par le secrétaire de la séance.

Article 17

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour qu'ils auront exposés à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil des gouverneurs fixe le montant du jeton de présence des administrateurs et des suppléants.

CHAPITRE IV – Comité de direction

Article 18

Le Comité de direction se réunit selon les besoins de la gestion de la Banque.

Article 19

Pour que les décisions prises par le Comité de direction soient valables, il faut qu'au moins deux de ses membres soient présents.

Article 20

Les délibérations du Comité de direction sont résumées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par les membres du Comité de direction ayant assisté à la séance.

Article 21

Le Comité de direction établit le règlement administratif intérieur de la Banque.

CHAPITRE V – Comité de vérification**Article 22**

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, un Comité de vérification - désigné ci-dessous sous le nom de Comité - examine chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque.

À cet effet, il doit vérifier que les opérations de la Banque ont été réalisées dans le respect des formalités et des procédures prescrites par les statuts et le règlement intérieur.

Il doit déterminer si les états financiers établis par le Conseil d'administration donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice financier considéré.

Article 23

Le Comité se réunit au moins une fois par an avec le Comité de direction pour discuter les résultats de ses travaux au cours du dernier exercice financier ainsi que son programme de travail pour l'exercice financier en cours.

Après la clôture de chaque exercice financier et au plus tard le 10 mars de l'année suivante, le Comité doit recevoir le projet de rapport annuel du Conseil d'administration, contenant les projets d'états financiers.

Trente jours au plus tard après réception de ces documents, le Comité, s'étant acquitté des tâches jugées nécessaires et ayant reçu les assurances du Comité de direction concernant l'efficacité de la structure de contrôle interne et de l'administration interne, doit remettre au Président de la Banque une déclaration attestant, pour autant qu'il sache et puisse en juger,

— qu'il s'est assuré que les opérations de la Banque ont été réalisées dans le respect des formalités et des procédures prescrites par les statuts et le règlement intérieur ;

— qu'il confirme que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice écoulé.

Si le Comité ne s'estime pas en mesure de fournir une telle attestation, il doit remettre au Président de la Banque, dans le même délai, une déclaration en y indiquant les motifs.

La déclaration du Comité est transmise au Conseil des gouverneurs en annexe au rapport annuel du Conseil d'administration.

Le Comité doit adresser au Conseil des gouverneurs un rapport circonstancié sur les résultats de ses travaux au cours du dernier exercice financier, dont copie est communiquée au Conseil d'administration et au Comité de direction. Ce rapport est envoyé au Conseil des gouverneurs avec le rapport annuel du Conseil d'administration.

Article 24

Le Comité a accès à tous les livres et pièces comptables de la Banque et peut demander communication de tout autre document dont l'examen se révèle nécessaire à l'exercice de son mandat. Il bénéficie de l'assistance des services de la Banque.

Le Comité a également recours à des auditeurs externes qu'il désigne après consultation avec le Comité de direction et auxquels il est habilité à déléguer des travaux courants concernant l'audit des états financiers de la Banque. À cette fin, il examine chaque année la nature et la portée de l'audit externe proposé et les procédures d'audit qui seront utilisées. Il étudie en outre les résultats et les conclusions de cet audit, y compris d'éventuelles remarques ou recommandations. Le contrat d'engagement de ces auditeurs est conclu sans délai par la Banque conformément aux conditions et modalités déterminées par le Comité. Le Comité examine également chaque année la portée et les résultats de l'audit interne de la Banque. Il s'assure qu'il existe une bonne coordination entre l'audit interne et les réviseurs externes. En cas de besoin, le Comité peut faire appel à d'autres experts.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Hormis la déclaration et le rapport visés à l'article 23 du présent règlement, qui ne peuvent être adoptés qu'à l'unanimité, toute décision du Comité requiert l'assentiment de la majorité de ses membres. Le Comité fixe lui-même toutes les autres règles de fonctionnement.

Les membres du Comité sont tenus de ne pas révéler à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque les informations et données dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 25

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil des gouverneurs. Leur mandat, qui est renouvelable, porte sur trois exercices consécutifs. Le renouvellement d'un des membres du Comité a lieu chaque année.

Les fonctions des membres du Comité prennent fin le jour de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du rapport annuel, du bilan et du compte de profits et pertes. La nomination des nouveaux membres prend date à partir du jour suivant.

Le Conseil des gouverneurs, dans le cas où il estime qu'un des membres du Comité n'est plus en condition d'exercer son mandat, peut prononcer sa démission d'office, en statuant à la majorité qualifiée.

La présidence du Comité est exercée par le membre dont le mandat prend fin le jour où le Conseil des gouverneurs approuve le rapport annuel de la Banque.

Un observateur, nommé par le Conseil des gouverneurs pour un mandat d'un an, assiste le Comité dans l'exécution de ses tâches et responsabilités. Ce mandat est renouvelable.

Article 26

En cas de vacance par suite de décès, de démission volontaire, de démission d'office, ou pour tout autre motif, le Conseil des gouverneurs procède, dans les trois mois au plus tard, à la nomination du remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27

Le Conseil des gouverneurs fixe l'indemnité à accorder aux membres du Comité et, de même, à l'observateur. Les frais de voyage et de séjour encourus par eux dans l'exercice de leur mandat sont remboursés suivant les conditions en vigueur pour les membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI – Secrétariat

Article 28

Le Secrétaire général de la Banque assure le secrétariat du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Comité de vérification.

CHAPITRE VII – Personnel de la Banque**Article 29**

Les règlements relatifs au personnel de la Banque sont fixés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales**Article 30**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son approbation.

Les dispositions du présent règlement intérieur ne dérogent en aucun cas aux règles du Traité instituant la Communauté européenne et du protocole sur les statuts de la Banque.

Dispositions régissant les relations entre les organes de décision de la Banque (« la BANQUE ») et le représentant de la Banque à l'Assemblée générale du Fonds européen d'investissement (« le FONDS »)

1. Conformément à l'Article 11 des Statuts du FONDS, la BANQUE, en sa qualité de membre du FONDS, est représentée à l'Assemblée générale de celui-ci par le Président de la BANQUE, un Vice-Président ou toute autre personne dûment autorisée (ci-après dénommé(e) « le représentant de la BANQUE »).
2. Le représentant de la BANQUE communique au Conseil d'administration de celle-ci le projet de plan stratégique du FONDS et l'ordre du jour des Assemblées générales du FONDS, ainsi que toute la documentation s'y rapportant, en particulier les projets de rapport annuel, de bilan et de compte de profits et pertes du FONDS. Toutes les communications sont effectuées de manière telle que le Conseil d'administration de la BANQUE dispose des délais voulus pour formuler des orientations ou, si cela est nécessaire ou opportun, des instructions sur les positions ou les décisions qui seront soutenues par le représentant de la BANQUE, au sein de l'Assemblée générale. Outre ce qui précède, le représentant de la BANQUE informera, une fois par trimestre, le Conseil d'administration de la BANQUE de la situation générale du FONDS et des différentes opérations approuvées.
3. Le représentant de la BANQUE transmet au Conseil d'administration de celle-ci, pour information, toutes les autres communications écrites qu'il aura reçues en sa qualité de représentant de la BANQUE à l'Assemblée générale du FONDS. Au cas où ce n'est pas le Président de la BANQUE qui fait office de représentant de celle-ci, toutes les communications de documents au Conseil d'administration de la BANQUE effectuées conformément aux présentes dispositions sont réalisées par l'entremise du Président de la BANQUE.
4. Le représentant de la BANQUE ne désigne aux fins de nomination, ou ne propose aux fins de révocation, en tant que membres du Conseil d'administration du FONDS, que des personnes dont la candidature a été approuvée par le Conseil d'administration de la BANQUE ; il s'efforcera, ce faisant, d'assurer la représentation la plus large possible. Deux des personnes nommées seront membres du Conseil d'administration de la BANQUE.
5. Le représentant de la BANQUE ne soumet pas de propositions à l'Assemblée générale du FONDS concernant l'augmentation du capital, l'appel au capital souscrit non libéré, le relèvement du plafond des engagements du FONDS ou la modification des Statuts de celui-ci, et ne vote pas non plus en faveur de

propositions de ce type soumises par un autre membre du FONDS, sans l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs de la BANQUE statuant à l'unanimité.